

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2020/C 316/09 [JO C 316 du 24.9.2020](#)

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de certains câbles de fibres optiques, Europacable a déposé une plainte auprès de la Commission au motif que les importations de certains câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

L'allégation de dumping est fondée sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête lorsqu'il est vendu à destination de l'Union. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays concerné.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant d'une part que les importations du produit soumis à l'enquête en provenance du pays concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché et d'autre part, que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix facturés, ainsi que sur la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté la situation financière de cette dernière.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5 paragraphe 9, du règlement (UE) n°2016/1036 du 8 juin 2016¹ (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2020/C 316/09² publié au JO du 24 septembre 2020, les importateurs de certains câbles de fibres optiques originaires de République populaire de Chine, sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Le produit soumis à la présente enquête correspond aux *câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de*

1 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

2 [JO C 316 du 24.9.2020](#)

protection, même comportant des conducteurs électriques, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544 70 00 10).

Les produits suivants sont exclus :

- les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités ; et
- les câbles conçus pour l'usage sous-marin. Les câbles conçus pour l'usage sous-marin sont des câbles de fibres optiques à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent communiquer des informations sur la définition du produit doivent le faire dans les 10 jours suivant la date de publication de l'avis.

Les importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête et exporté de la Chine vers l'Union sont invités à participer à cette enquête. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s).

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.